

VS_GERICHTE C3 09 3 vom 26. März 2009

VS Kantonsgericht, 2009-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C3_09_3

FR: VS_GERICHTE C3 09 3 du 26 mars 2009

IT: VS_GERICHTE C3 09 3 del 26 marzo 2009

Regeste

RVJ/ZWR 2010 145 Droit civil - Zivilrecht ATC (Cour de cassation civile) du 26 mars 2009, X. c. dame X. Mesures provisoires : refus ou réduction d'une contribution d'entretien (art. 125 al. 3 CC) – Les motifs de refus ou de réduction sont une concrétisation de l'abus de droit et s'appliquent de manière restrictive, l'absence de culpabilité du créancier n'étant pas une condition d'octroi de la contribution (art. 125 al. 3 CC). Le non-respect du partage des tâches pendant le mariage peut, dans les situations graves et évidentes, constituer une violation de l'obligation d'entretien de la famille, au sens de l'art. 125 al. 3 CC (consid. 4a). – En l'espèce, même si l'époux s'est entièrement déchargé, pendant de nombreuses années sur son épouse de ses obligations financières et éducatives, il est excessif de supprimer totalement la contribution, car les ressources de l'intéressé ne couvrent pas son minimum d'existence, sans qu'il en soit responsable. Jusqu'au divorce, le principe de solidarité entre époux ne peut être exclu que dans les situations d'abus les plus manifestes, l'application de l'

Erwägungen

E. 28

novembre 2003 consid. 2.1) que l'art. 125 al. 3 CC (cf., toutefois, l'arrêt 5P.142/2003 du 9 juillet 2003 consid. 2.1, qui semble laisser planer un certain doute et Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, 1999, n. 46 ad art. 137 CC). 148 RVJ/ZWR 2010

RVJ/ZWR 2010 149 Au surplus, comme le juge intime l'a relevé dans ses précédentes décisions, l'application du principe du clean break au cas d'espèce aboutit au même résultat. Vu la durée de la séparation et eu égard au fait que le mariage n'a eu aucune incidence sur l'activité professionnelle de X., laquelle relevait d'un choix personnel imposé à toute la famille, celui-ci ne peut pas prétendre au maintien du train de vie qui existait durant la vie commune. Un partage du disponible du couple est donc exclu. X. ne pourra dès lors réclamer, en vertu du principe de solidarité, que ce qui lui est strictement nécessaire pour assurer son minimum d'existence. Partant, en considérant que le cas d'espèce justifiait de n'allouer aucune contribution d'entretien à X., alors que les revenus de celui-ci ne lui permettaient pas de couvrir ses charges indispensables, le premier juge est tombé dans l'arbitraire. La demande de proviso ad litem, subsidiairement d'assistance judiciaire, a été rejetée pour les mêmes raisons que la contribution d'entretien. La décision attaquée doit donc être entièrement annulée et la cause renvoyée au juge de district (art. 234 al. 1 CPC), pour qu'il statue à nouveau dans le sens des considérants (art. 234 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.